



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-22

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallenmes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du département du Calvados pour la journée du 6 juin 2019, de 05h00 à 23h00 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans le département du Calvados à l'occasion des différentes cérémonies internationales prévues dans le cadre du 75^{ème} anniversaire du débarquement sur les plages normandes ;

Considérant l'afflux massif d'une population de passage attendu en raison de cet événement exceptionnel compte tenu de son intérêt historique, de nature à perturber notablement les conditions de circulation routière habituelles à cette période de l'année ;

Considérant l'exigence de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies ;

Considérant l'impérieuse nécessité de permettre l'accès et la progression rapide des véhicules d'intervention et de secours en tous lieux et en tous points du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules poids-lourds affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules assurant le transport de matières dangereuses, est interdite sur l'ensemble des axes routiers suivants pour la journée du **6 juin 2019, de 05h00 à 23h00** :

- **sur l'A13** à partir de l'échangeur n° 28 de Beuzeville (Eure) jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Rouen > Caen ;

- **sur l'A29** en direction de l'A13 à partir du Pont de Normandie en Seine-Maritime (échangeur n°5) jusqu'en limite du département du Calvados, dans le sens Le Havre > Caen ;
- **sur l'A88** à partir de l'A28 dans le département de l'Orne jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Alençon > Caen ;
- **sur l'A84** de l'échangeur n° 40 à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Rennes > Caen ;
- **sur la N13** à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Cherbourg > Caen.

Des itinéraires de déviation sont recommandés par le réseau routier national, afin que les véhicules concernés par l'interdiction contournent le département du Calvados, à savoir :

- depuis Rouen : A28 en direction d'Alençon et du Mans, puis A81 et N157 en direction de Rennes ;
- depuis Rennes : N157 et A81 en direction du Mans, puis A28 en direction d'Alençon et de Rouen.

Article 2 : Dérogation

Ces interdictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention d'urgence, ainsi qu'aux véhicules des gestionnaires routiers, des services de voiries et de dépannage.

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime ;
- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes SAPN et ROTALIS.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime.

À Rennes, le

29 MAI 2019

Pour la Préfète de zone,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes